



Montréal, le 28 novembre 2025

Mme France-Élaine Duranceau
Présidente du Conseil du trésor
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État
875, Grande-Allée Est
4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8

CFP-091M

C. P. PL 7

Loi réduire bureaucratie,
accroître efficacité de l'État,
imputabilité hauts fonctionnaires

Par courriel : cabinet@sct.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires portant sur le *Projet de loi 7 - Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires*

Madame la Présidente du Conseil du Trésor et Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État,

Le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du *Projet de loi 7 - Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires* (le Projet de loi) et nous vous transmettons, par la présente, nos commentaires.

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le CPEQ constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Nous comprenons que la présente vous est transmise dans le cadre de procédures connues du public, conformément à l'article 5 (3) de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. À défaut, nous vous saurions gré de bien vouloir nous en informer dans les plus brefs délais.

1. Commentaires généraux

Le CPEQ étant un organisme s'intéressant d'abord aux enjeux liés à l'environnement, incluant la lutte contre les changements climatiques et sa gouvernance, nous nous limiterons, dans le cadre de nos commentaires, aux dispositions traitant des thèmes suivants :

- La possibilité de réallouer les surplus du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) au Fonds des générations ou au Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT);

- L'abrogation de l'obligation du MELCCFP de publier un bilan exhaustif et quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte aux changements climatiques;
- La réduction de la fréquence des rapports du Commissaire au développement durable;
- Le retrait de l'obligation d'inclure à la Stratégie gouvernementale de développement durable les mécanismes ou moyens retenus pour en assurer le suivi.

D'abord, le CPEQ s'inquiète des pouvoirs créés par le Projet de loi qui permettent au gouvernement de s'arroger ce qu'il appelle les « surplus » du FECC. Nous rappelons que ce fonds est alimenté en grande partie par le marché du carbone, auquel contribuent de façon significative les grands émetteurs industriels. Si la pertinence du marché du carbone n'a jamais été remise en doute, c'est, notamment, en raison du fait qu'il a toujours été clair que les sommes recueillies dans le cadre de ce système étaient entièrement déposées au FECC, un fonds réservé à la mise en place de mesures visant à lutter contre les changements climatiques¹.

Or, nous craignons que le Projet de loi ouvre la porte à modifier la vocation du FECC, ce à quoi nous nous objectons fermement. Nous y reviendrons dans le cadre de nos commentaires spécifiques.

Nous nous interrogeons également sur la réduction de la fréquence de publication des rapports du Commissaire au développement durable. En effet, les rapports de la Commissaire contiennent, notamment, des commentaires et des recommandations ayant trait à l'application de la *Loi sur le développement durable* et au FECC. Ces recommandations peuvent être pertinentes dans une optique d'optimisation de la gestion du FECC. Nous y reviendrons dans le cadre de nos commentaires spécifiques.

Nous exprimons également notre déception quant à l'annonce de la mise à jour économique du ministre des Finances, fait le 25 novembre 2025. Dans sa mise à jour, le ministre confirme un « versement additionnel au Fonds des générations en 2026-2027 qui correspondra au surplus cumulé du Fonds d'électrification et de changements climatiques au 31 mars 2026, lequel est estimé à 1,8 milliard de dollars »². Cette opération est présentement interdite, puisque le ministre n'a pas, pour l'instant, le pouvoir de réallouer des sommes du FECC au Fonds des générations.

En confirmant dès maintenant son intention de s'arroger les « surplus » du FECC, le ministre des finances tient pour acquis que la disposition du Projet de loi 7 prévoyant la réallocation de sommes du FECC vers le Fonds des générations sera adoptée par les Parlementaires et ce, sans tenir compte des représentations des différents groupes qui réclament le retrait de cette disposition.

L'annonce effectuée est d'autant plus consternante considérant que la mise à jour économique prévoit que des sommes provenant du FECC serviront également à financer des mesures telles que la baisse des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale et à la Régie des rentes du Québec, deux postes budgétaires n'ayant aucun lien, même ténu, avec la lutte contre les changements climatiques.

Outre les enjeux relatifs au processus démocratique, nous nous interrogeons sur les motivations du gouvernement du Québec de s'empressement de transférer les « surplus » du FECC vers le Fonds des générations. Le gouvernement

¹ *Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs*, RLRQ ch. M-30.001, article 15.1

² Mise à jour économique de l'automne 2025, https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/maj/index.asp

semble justifier cette manœuvre, dans sa mise à jour économique, en spécifiant que l'objectif du Fonds des générations est « d'assurer une équité intergénérationnelle » et que « les générations futures subiront les effets croissants des changements climatiques ».

Si cette affirmation est légitime, nous notons toutefois que, sur le plan économique, il est beaucoup plus avantageux d'investir rapidement dans les mesures de lutte et d'adaptation aux changements climatiques afin d'améliorer la résilience des infrastructures plutôt que de devoir reconstruire à la suite d'aléas climatiques. L'équité intergénérationnelle serait donc mieux servie en utilisant, aujourd'hui, les sommes du FECC conformément à leur objectif.

Nous nous interrogeons également sur la cohérence entre les différentes annonces du gouvernement. En effet, en parallèle aux consultations portant sur le Projet de loi 7, des consultations se déroulent sur la révision de la cible québécoise d'émissions de GES en 2030 (37,5% sous les niveaux de 1990) et sur la cible de la carboneutralité à l'horizon 2050. Dans le cadre de sa consultation, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs insiste sur les coûts liés à l'atteinte de la cible, tout en maintenant que le Québec doit demeurer ambitieux.

Sachant que l'apport de capitaux sera essentiel, non seulement pour réduire les émissions de GES mais également pour minimiser les fuites de capitaux vers la Californie pour permettre l'atteinte de la cible, le moment de l'annonce de la réallocation de sommes du FECC vers le Fonds des générations nous apparaît d'autant plus étrange.

2. Commentaires spécifiques

A. Transfert de sommes provenant du FECC au FORT ou au Fonds des générations

- *Possibilité de rediriger des sommes provenant du FECC*

Le CPEQ estime que, dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, il est inconcevable que des sommes, peu importe leur source, soient transférées du FECC vers d'autres fonds n'ayant pas comme objectif de favoriser la lutte contre les changements climatiques ou le développement du transport collectif.

En effet, les défis auxquels le Québec est confronté en matière de décarbonation, d'électrification de l'économie, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques sont considérables et nécessitent des investissements importants et récurrents. Ce constat est d'ailleurs partagé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MELCCFP), qui remarque, à juste titre, dans son document de consultation portant sur la révision de la cible québécoise de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030³ :

« Une bonne partie des fruits les plus accessibles ont déjà été cueillis et les prochaines récoltes demanderont davantage d'efforts. [...] Ces efforts auront un coût pour l'économie québécoise, qui ira croissant à mesure que progressera la réduction des émissions. »

Nous comprenons de ce passage que les entreprises québécoises et les sociétés de transport en commun, par exemple, auront besoin de sommes colossales pour mener à bien les projets structurants requis pour atteindre les objectifs de décarbonation du gouvernement du Québec. Ajoutons également que le domaine du transport collectif

³ [Document de consultation sur la cible de réduction des émissions de GES du Québec, Page 30](#)

est confronté à des enjeux majeurs de maintien des actifs alors que 39% de ses actifs sont en mauvais état et que les investissements sont en recul marqué depuis 2018. La dégradation des actifs met en péril l'offre de service à la population et donc les gains importants réalisés au fil des années en mobilité durable.

Or, le cadre financier actuel du gouvernement du Québec ne semble pas suffisant pour favoriser la transition vers une économie à plus faible teneur en carbone au regard de l'ampleur du travail à accomplir. Ainsi, chaque dollar disponible dans le FECC se doit d'être réinvesti dans la lutte contre les changements climatiques et dans la transition énergétique, plutôt que détourné vers d'autres fonds. Un tel détournement risquerait de compromettre la capacité du Québec à atteindre ses cibles climatiques et à déployer les mesures essentielles pour réduire de façon rapide et durable les GES.

De plus, considérant que le FECC est principalement financé par les revenus du SPEDE, il nous semblerait inusité de priver le secteur industriel de sommes qui pourraient, dès maintenant, lui permettre de réduire ses émissions. L'urgence d'agir en cette matière milite pour de telles réductions immédiates, surtout dans un contexte où la loi prévoit spécifiquement que les revenus du SPEDE doivent être utilisés à des fins de lutte contre les changements climatiques ainsi que pour l'entretien et le développement du transport collectif⁴. L'état actuel des finances publiques ne saurait, en aucun cas, justifier un détournement des sommes réservées à la lutte contre les changements climatiques, alors que le FECC n'a jamais eu, n'a pas, et ne devrait jamais avoir une vocation politique.

Le projet de loi est de nature à exacerber cette incongruité, alors que le versement des sommes au soutien de grands projets de réduction des émissions de GES pourrait être remis en question, au profit d'initiatives autres que la lutte contre les changements climatiques.

Nous ajoutons que le réinvestissement des sommes du FECC pour les entreprises permettrait également de favoriser les investissements locaux et d'améliorer la balance commerciale du Québec. En effet, les investissements dans la lutte contre les changements climatiques, qui incluent le développement de technologies environnementales, peut aider le Québec à devenir un chef de file dans ce domaine.

Recommandation du CPEQ

Le CPEQ s'oppose au détournement de sommes provenant du FECC vers d'autres fonds afin d'assurer que ces sommes soient mises au service de la lutte contre le changement climatiques et à l'entretien ainsi qu'au développement du transport collectif, et ce, conformément au mandat du FECC, tel que défini par le cadre législatif actuel.

- *La notion de « surplus »*

Bien qu'aucun transfert de sommes du FECC vers d'autres fonds ne devrait être permis, si cette possibilité devait être maintenue, elle doit se limiter au transfert des « surplus ». Or, ce terme n'est pas défini, ce qui rend impossible de déterminer l'étendue du pouvoir que s'accorde le gouvernement.

Selon notre compréhension, ces « surplus » représentent essentiellement l'ensemble des sommes non-dépensées provenant des sources de financement du FECC. Nous suggérons de circonscrire davantage les paramètres de

⁴ Op. Cit, note 1; Voir aussi l'art. 15.4.1.

calcul des surplus. En effet, toute somme provenant de la tarification industrielle dans le cadre du marché du carbone, incluant les sommes mises en consigne au nom de chaque émetteur, devrait être réservée de façon exclusive aux grands émetteurs.

Quant aux autres sommes recueillies dans le cadre du SPEDE, soit celles découlant de l'achat d'unités d'émission par les distributeurs de carburants et de combustibles, elles doivent, elles aussi, être utilisées exclusivement aux fins de lutte contre les changements climatiques, tel que le stipule la *Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs*. Elles pourraient aussi être utilisées à des fins de développement de projets structurants en matière de transport en commun qui permettraient des réductions réelles d'émissions de GES. Ces sommes pourraient donc transiter vers le FORT, mais leur utilisation devrait être limitée aux projets de transport en commun. Nous y reviendrons plus loin.

Ainsi, dans ce contexte, si le transfert des surplus du FECC devait être maintenu, le calcul des sommes disponibles ne devrait prendre en compte que les revenus du FECC découlant des sources prévues à l'article 15.4 de la *Loi sur le ministère du développement durable*, à l'exception des sommes découlant du volet « tarification industrielle » du marché du carbone et des revenus de placement et d'intérêt qui en découle. Les sommes provenant du SPEDE générées par la vente de carburant et de combustibles pourraient être réallouées pour le transport en commun, en respectant certaines conditions.

Recommandation du CPEQ

Le CPEQ recommande, dans l'éventualité où la réallocation des surplus du FECC vers le Fonds des générations ou le FORT devait être maintenue, d'exclure notamment tous les revenus découlant du volet « tarification industrielle » du marché du carbone dans le cadre du calcul des surplus et prévoir que toute somme découlant des sommes perçues dans le cadre du SPEDE pour la vente de carburants et de combustibles soient réservées à des projets permettant de lutter contre les changements climatiques, notamment en contribuant au développement du transport collectif.

- *Gestion du FECC et accumulation de surplus*

Tel que nous le mentionnions précédemment, considérant les sommes requises pour lutter efficacement contre les changements climatiques, il est déjà anormal de constater que le FECC affiche un important surplus budgétaire. En effet, les sommes qui s'y trouvent devraient, à notre avis, être investies rapidement afin de réaliser des mesures concrètes et efficaces de réduction des émissions de GES, d'adaptation aux impacts des changements climatiques, de l'entretien et du développement du transport collectif et d'électrification de l'économie. Ainsi, les surplus devraient être temporaires et rester relativement bas en tout temps.

L'important surplus budgétaire du FECC est d'autant plus étonnant, voire préoccupant, considérant que le gouvernement du Québec a suspendu, dans la dernière année, d'importants programmes d'aide financière en matière de lutte contre les changements climatiques. En effet, les programmes Éco Camionnage et Roulez Vert n'ont pas été disponibles pendant quelques mois, alors que la portée d'autres programmes tels que Technoclimat, a été réduite sous prétexte d'un manque de fonds. Ces programmes financés par le FECC étant efficaces et populaires, il nous apparaît plus judicieux de bonifier leurs enveloppes que d'allouer des sommes au Fonds des générations et au FORT. Les surplus budgétaires pourraient également être alloués à la bonification du programme Éco Performance, lequel est indispensable pour la réalisation de grands projets structurants de réduction des émissions de GES par les entreprises.

Recommandation du CPEQ

Le CPEQ recommande de réallouer les surplus budgétaires du FECC afin de bonifier les programmes d'aide financière existants en matière de lutte contre les changements climatiques plutôt que dans d'autres fonds.

Nous craignons par ailleurs que la possibilité de réallouer des surplus du FECC vers d'autres fonds puisse, ultimement, avoir pour effet de modifier l'approche de gestion du gouvernement afin de créer artificiellement des surplus. À cet effet, nous rappelons que le marché du carbone doit faire l'objet d'une révision prochainement. Dans le cadre de ses consultations préalables, le MELCCFP a fait valoir que le marché faisait l'objet d'une « surallocation » et a proposé de réduire de 17 millions le nombre d'unités d'émission mises aux enchères. Cette proposition vise à faire augmenter le « coût carbone », afin d'inciter les émetteurs assujettis au marché du carbone à réaliser des projets de réduction de GES plutôt que de procéder à l'achat de droits d'émission.

Si cet objectif présente l'avantage de favoriser la réduction des émissions de GES au Québec plutôt que la fuite de capitaux vers le partenaire californien, il demeure que le scénario proposé ferait en sorte d'augmenter le prix des unités d'émissions et de la conformité, nuisant ainsi à la compétitivité des entreprises.

Le coût des droits d'émission plus élevé ferait, de façon proportionnelle, augmenter les recettes du FECC. Or, le ministre, disposant d'un pouvoir discrétionnaire dans la gestion du FECC, pourrait choisir d'adopter une approche d'austérité pour la distribution des sommes. La hausse des recettes, jumelée à la réduction des sommes accordées, ferait augmenter de façon considérable les surplus disponibles pouvant être réalloués à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été prélevés. En aucun cas, la situation budgétaire du gouvernement ne devrait permettre la diversion de sommes destinées à une fin précise.

Il est vrai que cette situation pourrait être évitée si des projets majeurs de réduction des émissions de GES étaient réalisés. Or, comme l'a lui-même reconnu le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs⁵, les projets économiquement viables ont déjà été réalisés. Dans un tel contexte, le paiement d'un coût de conformité plus élevé resterait tout de même moins élevé, à moyen terme, que les investissements à réaliser pour permettre une réduction durable des émissions de GES. Dans un contexte où une période de retour sur l'investissement relativement courte est nécessaire pour convaincre les entreprises de procéder à des investissements majeurs, nous craignons que, sans une aide accrue provenant du FECC, les incitatifs à procéder aux travaux requis pour réduire leurs émissions seront limités.

Recommandation du CPEQ

Le CPEQ recommande d'éviter la mise en place de toutes mesures, réglementaires, administratives, politiques ou budgétaires, qui pourraient avoir pour effet d'alimenter de façon artificielle les surplus disponibles à une possible réallocation.

- *Conditions pour permettre une réallocation des surplus du FECC vers le FORT*

Nous rappelons que la *Loi sur le développement durable* prévoyait, jusqu'à l'adoption de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, que les deux tiers des revenus générés par le marché du carbone devaient être réservées à la mise en place de mesures visant à favoriser le développement du transport en commun. Cette disposition nous est toujours apparue

⁵ Op. Cit., note3

comme étant importante, considérant que le secteur des transports demeure le secteur le plus émetteur au Québec. En effet, selon le plus récent inventaire des émissions de GES⁶, lequel présente des données en date de l'année 2022, le secteur des transports représentait 43,3 % des émissions. À lui seul, le transport routier représentait 74,6 % des émissions du secteur des transports, soit 32,3 % des émissions totales de GES.

Il est vrai que la loi prévoit maintenant que le gouvernement peut déterminer « une part minimale du produit de la vente de droits d'émission qui serait réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable ». Or, cette proportion pourrait être nettement moins élevée et insuffisante pour réduire les émissions de GES du secteur des transports.

Dans un tel contexte, il nous apparaît pertinent que des revenus du FECC puissent être utilisés afin de réduire les émissions du secteur du transport terrestre. Si nous favorisons le décaissement de sommes dans le cadre de programmes normés, tels qu'Éco Camionnage ou Roulez Vert, le transfert de certaines sommes du FECC vers le FORT pourrait, selon certaines conditions, s'inscrire dans le mandat de réduction des émissions de GES.

En effet, nous comprenons que le FORT peut servir, notamment, à financer des services de transport en commun. Or, les sommes qui s'y trouvent peuvent également être utilisées à des fins de construction et d'entretien d'infrastructures routières ou même de construction de belvédères ou de haltes routières. Ainsi, dans l'éventualité où le projet de loi devait maintenir la possibilité de transférer des sommes du FECC vers le FORT, il est essentiel que ces sommes soient allouées, de façon exclusive et spécifique, au financement des activités suivantes permises par l'article 12.30 de la *Loi sur le ministère des transports* :

- Les services de transport collectif de l'Autorité régionale de transport métropolitain;
- Les services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports;

Les services de transport en commun des organismes publics de transport en commun;

- Les programmes d'aide financière qui sont destinés aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

L'article 12.30 de la *Loi sur le ministère des transports* pourrait également être modifiée afin de prévoir le financement des activités suivantes :

- Le maintien des actifs des différentes sociétés de transport en commun, telles que définies dans la Loi sur les sociétés de transport en commun;
- Le financement de projets d'infrastructure de transport collectif de l'Autorité régionale de transport métropolitain et des différentes sociétés de transport en commun, telles que définies dans la Loi sur les sociétés de transport en commun;

⁶ Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2022 et leur évolution depuis 1990

Précisions que le FORT, qui a été institué dans une perspective de bénéficiaire-payeur dont les dépenses et les revenus devaient s'équilibrer, est largement déficitaire depuis plusieurs années, et qu'il finance déjà simultanément des projets routiers et des projets de transport collectif. Ainsi, il est crucial de s'assurer que l'ajout de sommes provenant du FECC pour financer du transport collectif ne soit pas une manière détournée de financer des projets d'infrastructures routières. Ainsi, un mécanisme de suivi et de surveillance devrait être institué pour assurer que les sommes du FECC ajoutées au FORT ne contribuent pas indirectement au financement du réseau routier.

En l'absence de mécanismes permettant d'assurer que ces sommes soient effectivement versées pour favoriser le transport collectif, le transfert de sommes du FECC vers le FORT ne devrait pas être permis.

Recommandation du CPEQ

Le CPEQ recommande de permettre la réallocation des surplus du FECC au FORT seulement dans la mesure où un mécanisme permettant d'assurer que ces sommes sont utilisées exclusivement à des fins d'entretien ou de développement du transport collectif.

B. Réduction de la fréquence des rapports du Commissaire au développement durable

Le CPEQ craint les impacts négatifs qui pourraient découler de la réduction de la fréquence de publication des rapports du Commissaire au développement durable.

En effet, les rapports proposent des pistes de réflexion qui permettent non seulement d'optimiser la gestion du FECC, ils servent également d'outil de communication essentiel pour maintenir la confiance du public et des entreprises. Nous rappelons, à cet effet, que la gouvernance climatique a déjà été modifiée de façon importante avec l'abolition du conseil de gestion du Fonds vert⁷ (maintenant le FECC). Ce conseil garantissait une certaine transparence permettant d'assurer un suivi de la gestion du Fonds vert. Une telle transparence est nécessaire et elle est assurée, présentement, par les rapports du Commissaire au développement durable.

Nous craignons qu'une réduction de la fréquence de la publication des rapports du Commissaire au développement durable risque de rendre plus opaque la gestion du FECC, ce qui, ultimement, risque d'alimenter le cynisme du public et des entreprises.

Les rapports du Commissaire au développement durable nous apparaissent d'autant plus pertinents dans un contexte où le projet de loi prévoit également l'abrogation de l'obligation du MELCCFP de publier un bilan exhaustif et quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de GES et à la lutte aux changements climatiques. En effet, en l'absence d'autres moyens de communication concernant la gestion du FECC, nous sommes d'avis que la fréquence de la publication des rapports du Commissaire au développement durable devrait toujours se faire sur une base annuelle.

Subsidiairement, nous estimons qu'il pourrait être possible de réduire la fréquence de la publication des rapports du Commissaire au développement durable dans la mesure où un bilan détaillé de la gestion du FECC était publié, sur une base bi-annuelle, au minimum.

⁷ Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, LQ 2020 ch. 19, article 32 (projet de loi 44)

En plus des rapports du Commissaire au développement durable, nous estimons qu'il est essentiel que le mandat de la Commission de l'administration publique prévoie toujours une audition du MELCCFP à la suite de la publication d'un rapport portant sur la gestion du FECC.

Recommandation du CPEQ

Le CPEQ recommande de maintenir la fréquence de la publication des rapports du Commissaire au développement durable sur une base annuelle, à moins qu'un bilan détaillé de la gestion du FECC soit publié par le MELCCFP sur une base bi-annuelle, au minimum.

Nous notons également que la Stratégie gouvernementale de développement durable comprend un chapitre important portant sur l'exemplarité de l'État. Un des objectifs de ce chapitre consiste à placer le développement durable au cœur des décisions du gouvernement.

Considérant que les rapports du Commissaire au développement durable servent également à assurer le respect et l'application de la *Loi sur le développement durable* par le gouvernement, il nous apparaît nécessaire que des rapports soient publiés de façon régulière.

C. Retrait de l'obligation d'inclure à la Stratégie gouvernementale de développement durable les mécanismes ou moyens retenus pour en assurer le suivi

Nous rappelons que, même si la Stratégie est destinée à améliorer la performance des ministères et organismes du gouvernement du Québec, elle s'applique, de façon indirecte, à toute entreprise susceptible de conclure un contrat avec le gouvernement.

Parmi les grands chantiers de la Stratégie gouvernementale de développement durable, figurent l'accélération de la transition vers un modèle d'économie circulaire et favoriser l'achat responsable. La mise en œuvre de ces chantiers est importante pour les entreprises, qui pourraient être appelées à modifier leurs pratiques afin d'améliorer leurs chances de conclure des contrats.

Dans ce contexte, il nous apparaît important que le gouvernement rende compte des moyens mis en place pour assurer le déploiement des mesures prévues par sa Stratégie de développement durable. Ces informations pourraient en effet permettre d'améliorer la performance – à la fois économique et environnementale – des entreprises québécoises et ce, sans imposer un coût prohibitif pour l'État.

Le CPEQ rappelle également l'importance des indicateurs en matière de développement durable. En effet, l'amélioration continue est possible en recueillant des données portant sur la performance des mesures existantes. Sans mécanisme clair permettant d'assurer le suivi de la Stratégie gouvernementale de développement durable, nous craignons qu'il soit difficile d'identifier les actions prioritaires à mettre en place. Cette difficulté serait d'ailleurs exacerbée si le gouvernement maintenait son intention de réduire la fréquence de publication des rapports du Commissaire au développement durable.

Nous soumettons également que les modifications proposées vont à l'encontre de la tendance actuelle au Canada, laquelle vise à favoriser la divulgation en matière environnementale. Le Québec étant un précurseur dans ce domaine, il est étonnant de constater qu'un projet de loi portant sur l'efficacité de l'État ait pour effet de prévoir le retrait de mécanismes visant à assurer la transparence des actions gouvernementales, une pratique contraire à l'exemplarité de l'État pourtant mise de l'avant dans la Stratégie gouvernementale de développement durable.

Recommandation du CPEQ

Le CPEQ recommande de maintenir l'obligation d'inclure à la Stratégie gouvernementale de développement durable les mécanismes ou moyens retenus pour en assurer le suivi

D. Abrogation de l'obligation du MELCCFP de publier un bilan exhaustif et quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de GES et à la lutte aux changements climatiques

Tel que mentionné précédemment, il existe un certain cynisme en ce qui concerne la gestion du FECC et nous craignons que cet enjeu s'aggrave sans la publication de données concernant la performance des programmes qu'ils financent.

Il est, à notre avis, essentiel que la performance des programmes soit évaluée de façon constante et transparente afin d'assurer que les sommes provenant du FECC soient investies de façon efficiente et cette évaluation nécessite, à notre avis, la publication d'un bilan exhaustif et quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte aux changements climatiques.

La publication des indicateurs de performance des programmes en changements climatiques est également utile pour les entreprises afin de permettre une certaine prévisibilité sur les sommes disponibles et leur impact potentiel. Les entreprises, principales clientes de ces programmes, seraient également en mesure de contribuer à la bonification de ces programmes afin de permettre des réductions d'émissions de GES plus intéressantes et à moindre coût.

Recommandation du CPEQ

Le CPEQ recommande, dans une optique d'amélioration continue des programmes financés par le FECC, de maintenir l'exigence, pour le MELCCFP, de publier un bilan exhaustif et quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de GES et à la lutte aux changements climatiques.

La publication du bilan est également nécessaire dans un contexte où le Québec a déjà pris des engagements sur la scène internationale, lesquels prévoient une reddition de compte importante.

3. Conclusion

Le CPEQ est d'avis que le Projet de loi pourrait être bonifié ainsi :

- Retirer le pouvoir de transférer des sommes provenant du FECC vers d'autres fonds afin d'assurer que ces sommes soient mises au service de la lutte contre le changement climatiques, y compris pour l'entretien et le développement du transport collectif, et ce, conformément au mandat du FECC, tel que défini par le cadre législatif actuel;
- Dans l'éventualité où la réallocation des surplus du FECC vers le Fonds des générations ou le FORT devait être maintenue, exclure tous les revenus découlant du volet « tarification industrielle » du marché du carbone dans le cadre du calcul des surplus et spécifier que les surplus provenant du volet « utilisation de



carburant et de combustibles » ne peuvent être réalloués au FORT que s'ils servent exclusivement à financer des projets de transport collectif générant des réductions réelles et quantifiables de GES;

- Réallouer les surplus budgétaires du FECC afin de bonifier les programmes d'aide financière existants en matière de lutte contre les changements climatiques ou l'aide financière octroyée aux sociétés de transport plutôt que dans d'autres fonds;
- Ne pas permettre la mise en œuvre de mesures réglementaires, administratives, politiques ou budgétaires, qui pourraient avoir pour effet d'alimenter de façon artificielle les surplus disponibles à une possible réallocation;
- Permettre la réallocation des surplus du FECC au FORT seulement dans la mesure où un mécanisme permettant d'assurer que ces sommes sont utilisées exclusivement à des fins d'entretien ou de développement du transport collectif;
- Maintenir la fréquence de la publication des rapports du Commissaire au développement durable sur une base annuelle, à moins qu'un bilan détaillé de la gestion du FECC soit publié par le MELCCFP sur une base bi-annuelle, au minimum;
- Maintenir l'obligation d'inclure à la Stratégie gouvernementale de développement durable les mécanismes ou moyens retenus pour en assurer le suivi.

Je vous prie de recevoir, madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

C.C. : M. Félix Fortin-Lauzier, Secrétaire de la Commission des finances publiques